

DECISION 05/2016
portant dissolution de la régie d'avances
de la Caisse des Ecoles de la commune de Chevreuse

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du comité de la Caisse des Ecoles en date du 25 avril 2006 créant une régie d'avances auprès de la Caisse des Ecoles de la commune de Chevreuse ;

CONSIDERANT l'inactivité de la Caisse des Ecoles et de ses régies ;

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 11 mai 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est décidé la dissolution de la régie d'avances.

Article 2 :

La dissolution de cette régie prendra effet dès le 15 mai 2016.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Article 5 :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 6 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20160511-2016-05-AU
Date de télétransmission : 11/05/2016
Date de réception préfecture : 11/05/2016

Fait à Chevreuse, le 10 mai 2016.

Le Maire,



Claude GENOT

**Pour le Maire
par délégation
Le 1^{er} Adjoint,
Anne HERY LE PALLEC**

